**Ouverture de la Nuit des Idées (Mexico le 12 mai 2022)**

**Le commun et l’autogouvernement des collectifs**

Nous partageons une même condition de terrestres que nous pouvons dire « commune ». Dans cette expression, l’entente du mot « commun » est immédiate et ne réclame guère d’explication. Mais pourquoi alors substantiver l’adjectif « commun » en parlant *du* commun, qui plus est au singulier ? Et peut-on passer de la « condition commune » au « commun » ?

**« Les choses communes »**

Nous avons hérité du droit romain la notion de « choses communes » (*res communes*). Sous ce terme, il convenait de regrouper l’air, la mer, les rivages de la mer et l’eau courante, toutes choses considérées dans ce droit comme communes par nature, c’est-dire comme soustraites à toute appropriation et réservées pour l’usage de tous. L’embarras vient de ce qu’elles sont censées être communes en fait sans que l’on sache très bien pourquoi : est-ce en raison de leur caractère insaisissable ou de leur caractère inépuisable ? Cette manière de voir les choses subsiste encore aujourd’hui, au moins dans le langage : depuis les années 60-70, la haute mer, les fonds marins ou l’espace extraatmosphérique sont souvent regardés comme des « choses communes ». Mais la tendance de fond qui prédomine aujourd’hui est celle d’une remise en cause de ce statut au nom de la souveraineté de l’Etat. Ainsi, les Zones Economiques Exclusives – ZEE –, qui sont des projections du territoire de l’Etat très au-delà des côtes du littoral, sont l’enjeu de rivalités entre les Etats (par exemple entre Grèce et Turquie), et l’exploitation des ressources des fonds marins de l’Arctique donne lieu aujourd’hui à une véritable « guerre du pôle nord » entre les puissances régionales (dont les USA et la Russie). Ainsi encore, les USA ont reconnu dès 2015 (*Space Act*) à des entreprises privées des droits à l’exploitation des astéroïdes de l’espace extraatmosphérique de manière à contourner l’interdiction faite aux Etats par le Traité de 1967.

**Les biens communs universels**

Mais c’est une autre approche qui a imposé ces dernières années le recours à la notion de « biens communs ». Le juriste italien Rodotà a promu dès 2008 une définition des biens communs comme « choses fonctionnellement utiles à l’exercice des droits fondamentaux et au libre développement de la personne ». C’est donc parce que certains biens sont indispensables à la réalisation des droits de la personne qu’ils doivent être reconnus comme des biens communs : l’adjectif « commun » a alors le sens d’*universel*. Par exemple, si la santé ou l’eau sont nécessaires à l’exercice des droits fondamentaux de la personne, elles doivent être reconnues comme biens communs. Les biens communs ne sont pas aliénables ou appropriables, à la différence des « biens communs » économiques, ils ne sont pas non plus la propriété de l’Etat. Leur universalité en tant que biens vient de l’universalité de la personne et de ses droits qui est le foyer auquel ces biens doivent être rapportés. Il faut également noter que la Convention Constituante chilienne a adopté le 18 avril dernier l’article 12 du projet de Constitution qui combine de façon originale des éléments du droit romain avec la transposition de la définition italienne aux « biens communs naturels » : ces derniers sont considérés comme indispensables à la réalisation des droits de la nature. L’article 12A stipule notamment que « parmi ces biens communs naturels sont inappropriables l’eau dans tous ses états et l’air ».

Il convient donc de distinguer rigoureusement entre les biens communs juridiques et ce que l’on appelle souvent les « biens publics mondiaux » : les promoteurs de ce label entretiennent eux-mêmes la confusion, comme on l’a vu en mai-juin 2020, lorsque certains dirigeants européens ont plaidé pour que les vaccins contre le Covid soient considérés comme des « biens publics mondiaux ». Mais sous ce terme des économistes du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) rangent notamment les résultats de politiques coordonnées à l’échelle mondiale, comme la santé ou le système de sécurité, la paix ou encore la stabilité financière. Il s’agit d’une notion fondée sur des critères économiques (y a-t-il surconsommation ou sous-consommation ?) qui encourage une gouvernance hybride sur le modèle des partenariats public/privé. En réalité ces biens publics mondiaux ne sont pas du tout universels, ils sont plutôt des biens *collectifs* valant pour un groupe de pays et de populations, et non des biens fondés sur l’universalité de la personne humaine. Dire que les vaccins sont des « biens publics mondiaux » ne revient nullement à dire qu’ils sont des biens qui procèdent du droit universel à la santé et cette dénomination, loin de garantir un accès universel, ouvre la voie à la rivalité des Etats et la concurrence des laboratoires (comme on peut le voir aujourd’hui avec la pénurie en Afrique).

**Le commun ou l’exigence de la démocratie**

Cependant, si l’on adopte le cadre des biens communs universels, la question qui surgit est celle de savoir comment identifier les biens communs, c’est-à-dire comment décider du caractère de « bien commun » d’une ressource naturelle, d’un territoire physique, d’un service, d’un espace politique. Plus directement encore, elle est de savoir comment déterminer les droits fondamentaux de la personne et à partir de là désigner les biens indispensables à leur réalisation. Il est assurément des biens dont l’identification ne semble guère poser de problème, comme l’eau, l’air, la nourriture et la connaissance : ils sont directement déduits d’un droit fondamental, l’accès à l’eau potable, le droit à un air non pollué, le droit à une nourriture suffisante, le droit à la connaissance.

Mais si dans chaque cas on part d’un droit fondamental déterminé pour identifier le bien qui peut en assurer la garantie, est-il toujours aussi facile d’identifier un tel droit ? Et qu’en est-il du rapport que les droits entretiennent les uns avec les autres ? A qui appartient-il de déterminer ce rapport ? Avec cette exigence nous touchons donc à un point fondamental : c’est à chaque fois à la *société* elle-même de déterminer ce qui est un bien commun et ce qui ne l’est pas, en fonction de l’appréciation collective qu’elle porte sur les besoins de la personne et sur ses droits. C’est par conséquent à elle, et non à des juristes ou des experts, qu’il revient également de déterminer le rapport que ces biens entretiennent les uns avec les autres. C’est l’œuvre de la société elle-même qui doit s’organiser collectivement pour accomplir cette tâche, ce qui requiert son « auto-organisation » ou, pour le dire avec Castoriadis, son « auto-institution ». C’est la démocratie entendue en ce sens que nous avons proposé d’appeler le « principe politique » *du* commun (au singulier). Dans « commun » on trouve la racine latine *munus* qui signifie obligation et activité et le préfixe *cum* : « commun » signifie donc la co-obligation et la co-activité. Selon ce principe du commun, la seule obligation politique légitime est celle qui procède d’un agir commun. Comme le dit Aristote, « vivre ensemble implique un agir commun »[[1]](#footnote-1). La détermination des « biens communs » (au sens de la définition juridique italienne) ne peut procéder elle-même que d’un agir commun en ce sens que l’identification de ces biens requiert une délibération collective qui est la mise en œuvre de ce principe du commun.

**Le commun et les communs**

Dans ces conditions, comment comprendre la relation entre le commun et les communs ? Comme le dit le *Collectif de Géographie Critique de l’Equateur*, les communs ne sont pas des choses mais consistent en des pratiques sociales et des relations sociales extrêmement diverses[[2]](#footnote-2). Autrement dit, s’il peut exister des « communs de fait », au sens où telle réalité géographique est commune à plusieurs pays, de tels communs ne sont pas des communs d’institution. Par exemple, l’Aquifère Guarani, troisième réserve mondiale d’eau souterraine du monde, est partagé entre quatre pays (Argentine, Uruguay, Brésil, Paraguay), mais ce commun *de fait* n’est pas un commun *d’institution* : au lieu d’un gouvernement transfrontalier impliquant des délégués des citoyens des quatre pays, on a plutôt une concurrence entre les Etats visant à pomper l’eau de la réserve à des fins industrielles (dont la fabrication de pâte à papier). La principale limite de l’accord de 2010 entre ces quatre pays est qu’il repose sur le concept de souveraineté étatique et que l’étendue de l’obligation de coopération reste en conséquence indéfinie. En l’absence de coobligation il ne peut y avoir de véritables communs. Cette remarque s’applique aux vaccins : l’OMS cherche à garantir l’égalité d’accès aux vaccins en recommandant aux titulaires d’un brevet de céder une licence gratuite et non-exclusive à l’OMS, mais il ne s’agit que d’une « recommandation » et non d’une *obligation*. La mise en place d’un commun mondial des vaccins impliquerait que leur production échappe à la logique de la propriété intellectuelle, ce à quoi les gouvernements se refusent : la co-production libre de tout brevet déterminerait alors la co-obligation.

**Communs et territoires**

Mais qu’en est-il des communs tels qu’ils existent aujourd’hui ?Les communs sont situés dans un territoire. Mais ce territoire peut être très différent d’un commun à l’autre. Il y a des territoires plus ou moins continus qui occupent une surface assez étendue (par exemple, les territoires ancestraux des communautés indigènes en Amérique latine). Il y a également des territoires très restreints, concentrés autour d’un lieu et organisés à partir de lui (un quartier, un terrain, un édifice dans une ville).

Encore faut-il s’entendre sur la notion de territoire. Il faut en effet distinguer entre le territoire *administratif* et le territoire comme *milieu de vie*. Le territoire sur lequel l’Etat moderne exerce sa souveraineté est une surface de projection du pouvoir politique et toute portion de ce territoire peut être exactement mesurée en tant que subdivision administrative. En conséquence, la logique de la souveraineté de l’Etat est d’abord une logique de domination exercée sur le territoire et ses habitants. On le voit avec la guerre de Poutine contre les Ukrainiens où l’obsession de la continuité territoriale du Donbass à la Crimée l’emporte sur tout autre considération. En revanche, le territoire comme milieu de vie ou écosystème est irréductible à un espace soumis à un quadrillage administratif : il est fait de multiples rapports entre un ou des collectifs humains et des collectifs non-humains, eux-mêmes plus ou moins diversifiés.

Les communs ne sont pas des choses et les acteurs des communs ne sont pas des sujets qui feraient face à des choses. Un commun est un lien vivant entre un ou plusieurs collectifs d’acteurs humains et un milieu (une terre, une rivière, une forêt, un terrain dans un quartier urbain, etc.). Ce qui veut dire que ces collectifs n’ont pas vocation à piloter les communs de l’extérieur : loin d’être un accessoire surajouté ils en *font partie*. En ce sens, les communs déjouent l’opposition sujet/objet si caractéristique de la philosophie occidentale. Selon cette opposition, héritée en partie du droit romain, on a une relation entre deux pôles préexistants et déjà constitués : d’un côté, le sujet d’une maîtrise, de l’autre, un objet inerte, dépourvu de conscience et offert à la prise souveraine du sujet. Cette opposition structure ce que Philippe Descola appelle le « naturalisme ». Or il y a des « mondes » dans lesquels cette opposition est absente. C’est en particulier le cas de l’« animisme », qui postule une continuité des intériorités entre humains et non-humains. Mais au-delà de ces différentes manières de composer un monde, c’est la logique des pratiques qui doit nous guider dans la refonte du droit. Un exemple illustre très bien l’*inséparabilité* des collectifs humains et des milieux de vie si caractéristique des communs : en mars 2017, le Parlement de Nouvelle-Zélande a institué la rivière Whanganui comme une entité vivante ayant une personnalité juridique, ce qui valait reconnaissance du lien particulier entre le peuple Maori et son milieu de vie. Les Maoris ont ainsi obtenu que tout abus ou dommage porté à la rivière soit considéré comme un abus ou dommage porté au collectif humain lui-même. La question n’est pas de savoir si la nature séparée des humains doit être élevée au rang de sujet de droit, elle est de dépasser l’opposition entre sujet de droit et objet de droit.

**Un droit à l’autogouvernement des collectifs**

Enfin, cette conception des communs met à mal la dualité du public et du privé, division suprême du droit occidental depuis le 16e siècle qui impose une logique infernale : l’Etat se donne comme le seul garant de l’intérêt général et s’arroge le monopole du public, de sorte que tout ce qui ne fait pas partie du public est rejeté dans le privé. Pour cette raison, le droit a du mal à admettre que des acteurs collectifs autonomes vis-vis de l’Etat puissent se constituer autour d’intérêts communs *sans* être des acteurs privés et en étant pleinement légitimes. Le fait est que les communs brouillent le face-à-face entre l’Etat détenteur de la puissance publique et les acteurs privés, qu’ils soient individuels ou non (entreprises ou autre). La reconnaissance de l’autonomie des collectifs indique la voie à suivre pour surmonter la division du droit public et du droit privé. Aussi la fiction juridique qui doit prévaloir dans l’avenir est-elle celle des communs compris comme *autogouvernement des collectifs*.

Comme le souligne Descola, il nous faut « imaginer des institutions qui permettraient de réaliser le couplage des humains et des non-humains ». C’est précisément en quoi consistent les communs : ces derniers expérimentent de « nouvelles manières de gouverner l’ensemble des composantes des mondes ». C’est par de telles pratiques que peuvent communiquer les différents « mondes » de l’anthropologie (naturalisme, animisme, analogisme et totémisme). C’est par de telles pratiques que nous pourrons être *politiquement* à la hauteur de notre condition de terrestres.

1. Aristote, *Ethique à Eudème*, GF Flammarion, 2013, p. 265. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Colectivo de Geografia Critica del Ecuador (2018), Geografiando por la resistencia. Mirar los Comunes para defenderlos*, p. 22. Cf. http://geografiacriticaecuador.org [↑](#footnote-ref-2)